

## Dialogue entre les institutions et stratégie

Emmanuel PICAVET<sup>1</sup>

*Université de Franche-Comté, Faculté des Lettres et Sciences Humaines,  
Laboratoire « Logiques de l'agir » (E.A. 2274) et section de philosophie*

Dawidson RAZAFIMAHATOLOTRA

*Université de Franche-Comté, Laboratoire « Logiques de l'agir »*

Résumé. – Cette contribution est consacrée aux aspects méthodologiques de l'étude des négociations qui ont pour enjeux des remaniements normatifs. La dimension discursive ou argumentative est présente dès lors que des divergences (donnant lieu à négociation) se présentent comme des écarts dans l'interprétation des normes et principes reconnus par les

---

<sup>1</sup> Cette contribution a bénéficié des débats qui ont préparé et enrichi le colloque « Dialogue et pouvoir » du projet DELICOM (Agence nationale de la recherche et université Paris-1 Panthéon-Sorbonne), du travail réalisé par Claude Laborie, David Duhamel et Emmanuelle Glon autour de questionnaires ainsi que d'échanges autour de certaines thématiques et de différents résultats de DELICOM dans des présentations à l'Institut d'histoire et de philosophie des sciences et des techniques (université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, séminaire de philosophie exacte), à l'université Paris-5 René Descartes (rencontre DELICOM « Concepts of Power »), au CEPERC (séminaire de philosophie économique, université de Provence), à Merton College (université d'Oxford), à l'université de Covilhã (séminaire de philosophie), à l'université de Franche-Comté (séminaire de philosophie des sciences), à l'université de Versailles/Saint-Quentin (séminaire d'éthique et économie du développement), à l'université de Tunis (faculté de philosophie) et à New York University in Paris (séminaire « anthropologie du libéralisme »). La présentation des concepts de base de l'analyse reprend certains éléments initialement présentés lors d'une conférence d'E. Picavet au *Peace Research Institute* (Oslo), « *Real authority and Formal power* », le 20 avril 2007 (avec le soutien de la Fondation pour la recherche scientifique et technique franco-norvégienne), qui avait donné lieu à d'intéressantes discussions, notamment avec Gregory Reichberg, Naima Mouhleb et Peter Burgess. La préparation de l'article a bénéficié, pour le travail au sein de l'équipe « Logiques de l'agir » (Besançon, Faculté des Lettres et Sciences humaines) du soutien du PRES Bourgogne/Franche-Comté, dans le cadre du projet CEEI des universités de Bourgogne et de Franche-Comté. Nous remercions enfin Caroline Guibet Lafaye pour son suivi éditorial.

uns et les autres. Sont examinées les manières de traiter de l'incidence de ces négociations « avec argumentation » sur les positions d'autorité réelle des agents institutionnels. À partir d'exemples, on peut prendre la mesure de l'incidence des interprétations argumentées et évolutives des règles du jeu, lorsque s'abaisse le degré d'ambiguïté de la situation normative. On s'attache à comprendre comment les acceptations successives autour de l'interprétation des règles conditionnent la perception des actes et des marges de manœuvre des acteurs institutionnels.

*Mots-clés* : Argumentation – autorité – délibération – institution – interprétation – pouvoir

## INTRODUCTION

Dans différents courants de la recherche contemporaine, une importance centrale est accordée, pour l'analyse du fonctionnement des institutions (et de leur rapport aux règles, principes ou normes) à un contraste entre l'autorité réelle des institutions et leur pouvoir formel. Ce contraste s'enracine dans l'observation familière : la capacité des institutions à assurer l'émergence des solutions qu'elles préfèrent (leur « autorité réelle ») n'a pas nécessairement un rapport très étroit avec l'ensemble des prérogatives hiérarchiques (ou « pouvoir formel ») de ces institutions. En particulier, les études sur la « migration de l'autorité » mettent en relief la possibilité d'évolutions de l'autorité réelle, à structure formelle du pouvoir inchangée.

Cette contribution propose un certain traitement de cette distinction, en rapport avec ce que l'on peut thématiser comme la stratégie des institutions et le dialogue argumenté qu'elles entretiennent les unes avec les autres. Nous pensons en effet que l'étude des négociations et des compromis dans le monde institutionnel, spécialement lorsque sont impliqués des échanges discursifs autour de principes ou de normes (et de leur interprétation), doit progresser par la voie d'un approfondissement de la question fondamentale de l'autorité réelle dans son lien avec la répartition des pouvoirs et avec les raisons sur lesquelles peuvent s'appuyer les acteurs institutionnels.

Nous nous efforcerons de mettre en relief l'intérêt de notre approche pour l'étude de la répartition des compétences entre institutions, par les moyens de la philosophie ou des sciences empiriques. Après avoir éclairci quelques concepts de base utiles pour l'analyse en partant d'observations courantes (I), nous aborderons les aspects stratégiques de la différenciation entre pouvoir formel et autorité réelle et, en rapport avec les attentes normatives des acteurs institutionnels, nous tenterons de progresser dans la compréhension du rôle des opérations d'interprétation (II).

## I. — DES OBSERVATIONS FAMILIÈRES AUX CONCEPTS FONDAMENTAUX

### *Autorité, pouvoir et action dans les rapports institutionnels*

L'autorité réelle s'entend habituellement comme le contrôle effectif que l'on exerce dans un certain domaine de décision et c'est à ce titre que l'on peut y voir un enjeu stratégique pour les acteurs institutionnels, considérés comme des centres de décision. Ce genre de contrôle des décisions (et, indirectement, des situations) paraît constituer le cœur de l'idée de pouvoir. Dans un monde où les décisions peuvent rencontrer des résistances ou des stratégies adverses, parler de « contrôle » engage par ailleurs à considérer des garanties dont on pense jouir quant à l'action et à ses effets. Quand bien même on attribuerait formellement de larges capacités de décision à des acteurs institutionnels, cela paraîtrait bien incomplet si l'on ne pouvait vérifier la bonne concordance avec des garanties effectives concernant la mise à exécution des décisions et la production d'effets dans le monde par ce moyen. L'autorité, telle que l'avait définie Herbert Simon, n'est autre que le droit de sélectionner des actions affectant tout ou partie d'une organisation. Mais la question se pose alors de la conformité (totale ou approximative) de l'effet à ce qui est anticipé. Selon la vision dominante de l'action en théorie de la décision, l'action consiste dans une certaine mise en relation des états possibles du monde (pour les aspects du monde qui ne dépendent pas de l'agent) et des résultats que l'on constate finalement. On met alors en relief un lien étroit entre les actions et les résultats. Cependant, lorsque différents résultats sont possibles pour une même action, autrement dit, lorsque la décision est affectée de risque ou d'incertitude, la sélection des actions n'est pas la même chose que la sélection des résultats.

Or, cette dernière ne va pas du tout de soi dans le monde réel. C'est seulement au travers de certains moyens d'action et de contrainte que le pouvoir donne des garanties aux acteurs du monde social : il faut en effet considérer les normes juridiques, les mécanismes concrets de la prise de décision et les routines administratives, les rapports construits entre les différents centres de décision. L'une des questions qui se pose alors est de savoir si ces moyens de l'exercice du pouvoir sont « neutres » ou non au regard des pouvoirs qui sont exercés. S'agit-il bien de purs « moyens » ? Ne s'agit-il pas plutôt, en réalité, de manières de parler d'interactions sociales qui peuvent influencer la nature du pouvoir qui est réellement exercé ? La question se pose pour des raisons très simples : n'est-ce pas un fait d'expérience que, dans bien des cas, l'autorité se construit et s'acquiert dans les relations sociales et dans le dialogue ? Cela peut s'entendre dans la vie ordinaire mais aussi dans les rapports entre les centres de pouvoir institutionnels.

Des réflexions de ce genre ont cours depuis longtemps en ce qui concerne les aspects personnels de l'exercice du pouvoir, autrement dit, l'expérience vécue et la perception du pouvoir dans une position institutionnelle. En

fonction de différentes qualités et selon leur expérience acquise, les personnes et les groupes ont plus ou moins d'autorité, dans des fonctions données ; en conséquence, ils sont plus ou moins capables de formuler des prescriptions obéies, dont on peut vérifier les effets. Les normes formelles et les relations formelles de pouvoir, telles qu'on les trouve dans une structure hiérarchique administrative ou politique, ne garantissent pas à coup sûr l'effectivité des décisions qui sont prises, tout d'abord parce que l'obéissance n'est pas toujours acquise, quand bien même la légitimité formelle serait parfaite.

Il arrive même que des décisions incontestables du point de vue de la légitimité formelle, dans des démocraties libérales, restent sans effet à cause des résistances qui se manifestent : pensons, par exemple, à la décision de mettre en place le contrat « première embauche » en France, sous le gouvernement de Dominique de Villepin. Dans cet exemple, le défaut d'autorité réelle se manifeste à l'occasion d'un combat politique spectaculaire ; les décisions prises ont un effet politique, qui n'a cependant rien à voir avec le résultat escompté. Dans d'autres cas, la résistance est plus diffuse. Par exemple, en France, la loi dispose que l'on peut procéder à des prélèvements d'organes sur les personnes décédées, au défaut de l'inscription sur un registre du refus ; en pratique, pourtant, c'est plutôt la règle du recueil indirect des volontés qui prévaut, à telle enseigne que, par un singulier renversement, une campagne d'information récente invitait chacun, pour permettre les greffes d'organe, à manifester sa volonté de donner ses organes. Ce sont là des exemples que l'on peut dire extrêmes ; dans de nombreux autres cas, les choses sont moins tranchées : les injonctions des politiques ou les dispositions juridiques sont suivies d'effets dans le sens voulu, mais d'une manière imparfaite, avec un décalage par rapport à ce qui serait prévisible d'après la structure formelle du pouvoir, alors même que cette structure n'est pas activement contestée en tant que telle (à la différence de ce qui vaut dans les périodes de troubles civils ou de conflits idéologiques intenses au sujet de l'attribution légitime des pouvoirs politiques).

À ce stade de l'analyse, une typologie élémentaire s'impose sans doute. Dans certains cas, des normes juridiques existent bel et bien, qui ne sont pas respectées (en l'absence même de contestation du régime politique) ; on peut dire alors que les pouvoirs publics, malgré leurs attributions formelles, manquent d'autorité réelle. Mais on peut dire la même chose de situations assez différentes, dans lesquelles il y a des principes d'arrière-plan qui sont acceptés et proclamés par certains agents institutionnels, qui ne parviennent cependant pas à les mettre pleinement en application au travers de normes respectées. Dans les situations de cette seconde sorte, il est possible qu'il n'y ait pas de violation de la légalité. Il est en outre possible – et nous nous intéresserons spécialement aux cas de ce genre, qui restent comparativement mal compris – que les principes en question soient très largement acceptés mais, par ailleurs, soumis à une diversité d'interprétations concurrentes, d'une manière telle qu'il soit difficile ou impossible de les concrétiser d'une façon satisfaisante au regard des différentes interprétations crédibles qui ont cours.

Ces observations conduisent à une distinction conceptuelle entre le pouvoir formel et l'autorité réelle. Le pouvoir concerne des garanties qui, en vertu de normes et principes interprétés, s'attachent à des décisions. Mais ces garanties risquent de demeurer seulement théoriques si les normes ne sont pas effectivement respectées ou bien si l'interprétation que l'on considère ne prévaut pas en pratique. C'est pourquoi le concept formel de pouvoir (lié de toute nécessité à une hiérarchie de normes) doit être complété par l'idée d'autorité réelle, si l'on veut comprendre (et tout d'abord décrire) les garanties plus ou moins fortes qui s'attachent aux décisions. D'emblée, si l'on suit le chemin introductif que nous avons proposé, on voit que cette complémentarité est indissociable de la question de l'interprétation. La dualité du « réel » et du « formel » peut être décrite – et telle est la piste que nous suivrons – comme un décalage entre ce qu'il est possible de prédire d'après les normes et principes généraux en vigueur selon une certaine interprétation et ce qui est observable dans la réalité, ou bien immédiatement prévisible d'après les données fournies par l'observation à propos de situations semblables à celles que l'on considère. Dans cette configuration, les normes et principes en vigueur ne donnent pas toutes les clés pour décrire et comprendre le contrôle des situations dont jouissent les acteurs institutionnels.

#### *Acceptation, légitimité et autorité*

Dans les structures politiques ou administratives qui ne s'appuient pas sur la terreur pure et simple, l'acceptation de l'autorité par ceux qu'elle affecte est déterminante pour décrire et comprendre le lien entre les décisions et les résultats précis auxquels elles conduisent. Sélectionner des actions est une chose, trouver chez autrui les relais de leur mise en œuvre en est une autre. Or, c'est là une condition cruciale pour que ce qui est décidé porte des fruits, dans les contextes administratifs ou politiques. Différentes sources d'acceptation peuvent être envisagées : les incitations extrinsèques (récompenses promises, menace de sanctions, anticipation du blâme), la force de conviction qui s'attache aux raisons données, l'intérêt intrinsèque pour l'action à entreprendre, l'habitude d'obéir ou la tradition, un éventuel charisme lié aux qualités personnelles ou familiales, etc. Quoi qu'il en soit de la complexité habituelle des rapports entre des motifs de ces différents ordres, il est clair que certains d'entre eux peuvent être manipulés par l'agent institutionnel et constituent dès lors l'enjeu de stratégies.

D'une manière générale, l'acceptation de l'autorité se remarque dans la disposition à laisser sa propre conduite se déterminer (au moins en partie) par les choix qu'opèrent d'autres agents. Cela ne peut valoir que dans certaines limites : il faut considérer l'ensemble des actions qui sont réputées acceptables. C'est ici que se noue un rapport étroit entre l'autorité réelle et le pouvoir formel : ce dernier n'est pas sans impact sur l'autorité réelle, au travers des

normes d'attribution des pouvoirs et des raisonnements et interprétations que ces normes alimentent. Lorsque le régime politique et les autorités administratives sont jugés globalement acceptables par les citoyens ou les administrés, la légitimité et l'acceptabilité des actions entreprises dépendent d'une manière cruciale des normes d'attribution des responsabilités, des autres normes juridiques et des principes acceptés pour l'encadrement général de l'action politique (par exemple, les droits de l'homme, la devise républicaine, les « principes généraux du droit »...). Or, cette conformité se discute aux différents niveaux concernés. Le diagnostic de conformité est affecté par la manière de décrire les situations et d'établir des rapports de similitude entre les différentes situations ; il est également affecté par la façon d'interpréter les normes et les principes. L'argumentation et le dialogue sont dès lors appelés à jouer un rôle capital dans l'affermissement de l'autorité personnelle des agents, de l'acceptabilité de leurs actions et de la légitimité perçue des pouvoirs exercés. C'est la condition de l'exercice réel de l'autorité dans le sens voulu, en lien avec des résultats effectivement prévisibles. Et l'on peut y voir aussi la condition de réallocations progressives et acceptées de l'autorité parmi les institutions, si tant est que l'on n'assimile pas systématiquement ces réallocations, comme y porte une tendance persistante en sciences politiques, à une pathologie du pouvoir.

Le lien qui a été esquissé entre autorité réelle et structure formelle du pouvoir aide à faire ressortir le rôle des croyances. Le pouvoir est exercé avec autorité si les agents croient que la manière dont on l'exerce est légitime. Conceptuellement, il est possible d'identifier cette légitimité avec le respect des droits d'agir tels qu'ils sont spécifiés dans une sorte de contrat implicite liant les membres d'une organisation. Dans les sciences d'observation, il faut alors s'efforcer de reconstituer le contrat implicite qui prévaut. Pour que les membres de l'organisation croient que le contrat est correct et que ses dispositions doivent être obéies, il faut certainement que des croyances sur la légitimité et la bonne répartition des compétences soient présentes à l'arrière-plan. Lorsqu'ils sont confrontés à des normes qui leur interdisent certaines actions ou bien à des injonctions d'agir de telle ou telle façon, les agents ont, toutes choses égales par ailleurs, de meilleures raisons d'agir s'ils croient que les normes mises en œuvre pour l'attribution et la reconnaissance du pouvoir sont globalement convenables, d'une part, et d'autre part, que le pouvoir qu'elles donnent est exercé d'une manière correcte.

Ce qui est ici « convenable », « correct » ou « approprié » peut ici s'entendre de deux manières distinctes, plus ou moins pertinentes selon les catégories de problèmes considérées : ou bien en un sens absolu, comme dans les théories contractualistes classiques au sujet de l'autorité politique, ou bien en un sens relatif à des normes et principes préalablement posés. Lorsque l'on considère des organisations dans lesquelles on joue un rôle sur une base volontaire (comme une entreprise, une association ou, pour des États, une organisation internationale), la seconde manière de voir les choses peut apparaître suffisante : on accepte tout d'abord certains principes et normes et l'on

s'enquiert ensuite de leur bonne application sur la base d'interprétations qui doivent être correctes. Lorsqu'il s'agit de la répartition constitutionnelle des pouvoirs dans un pays, par exemple, c'est plutôt la logique contractualiste classique qui fournit des repères normatifs : on se demande à quels arrangements on aurait pu consentir dans des conditions de rationalité, de bon jugement, d'égalité et, comme on le souligne volontiers aujourd'hui, de parité dans les opportunités pour l'argumentation et la persuasion.

Mais en poussant l'analyse un peu plus loin, la question se pose de savoir si, après tout, il n'est pas suffisant dans certains cas que les agents « acceptent » certaines normes et principes et certaines interprétations associées. Par exemple, ils pourraient les accepter comme une base pour le travail commun et pour l'argumentation<sup>2</sup>. Une telle configuration n'est pas très surprenante *a priori* lorsqu'il s'agit d'interactions entre des centres de décision institutionnels. Dans de telles interactions, en effet, une très grande importance s'attache au fait de se coordonner avec les autres agents d'une manière efficace, ou du moins praticable, pour les tâches à entreprendre. Une importance cruciale s'attache, à travers le temps, à l'émergence de points de référence interprétatifs, de manières consolidées d'interpréter les normes et principes et de les mettre en œuvre.

S'il y a de la distance entre les croyances et les acceptations, il est possible que les attitudes partagées concernant la légitimité des actions ou de l'exercice du pouvoir reflètent davantage des acceptations conventionnelles (le choix de traiter certaines choses comme appropriées) que des croyances (ce que l'on croit réellement approprié en son for intérieur). En matière politique mais aussi dans les organisations, des préoccupations telles que l'intérêt partagé, la préservation de l'ordre ou de la coopération, ou encore le souci de ménager les habitudes et les traditions, peuvent l'emporter largement sur les vraies croyances concernant les interprétations et la mise en œuvre correctes des normes et des principes. Pour autant, les préoccupations de ce dernier type tendent à se mélanger inextricablement avec les autres. Ainsi, les motifs de légitimité peuvent devenir des intérêts à part entière, que l'on poursuit au détriment de ceux qui ont des vues contraires et qui prennent intérêt aux évolutions de sens opposé.

C'est pourquoi il est difficile d'accepter une attitude tendant à faire accroire que les normes sont systématiquement neutralisées par la stratégie et que les principes ne sont que des masques. Par ailleurs, cette imbrication de fait complique le tableau des relations entre les aspects normatifs et les aspects positifs de l'étude de l'emprise des normes et des principes. En effet, des considérations de rationalité peuvent conduire à des acceptations qui n'ont pas une pleine légitimité au regard des meilleures raisons disponibles, qui n'ont donc pas une force normative idéale ; pour autant les considérations de

---

2 Sur l'analyse des interactions de ce type, nous renvoyons à Guibet Lafaye et Picavet (2007), (2010).

[p. 225-242]

E. PICAVET & D. RAZAFIMAHATOLOTRA *Arch. phil. droit* 54 (2011)

rationalité qui conduisent à ce résultat ont souvent une certaine force normative à leur manière, au-delà de l'intérêt prédictif de leur mention dans les hypothèses explicatives du comportement.

### *Le rôle de l'information*

Aghion and Tirole (1997) ont proposé une théorie de l'autorité formelle ou réelle qui peut également être considérée comme une théorie de la délégation d'autorité. Bien que ces auteurs aient puisé leur inspiration dans les problèmes de la relation salariée, ils ont présenté leur modèle comme applicable à d'autres formes de délégation d'autorité ou de contrôle sur des tâches, qu'il s'agisse d'institutions politiques nationales ou d'organisations ou agences internationales.

La définition de pouvoirs formellement répartis fait partie de l'idéal de l'état de droit. Il est en effet essentiel, pour l'état de droit, que le pouvoir ne soit pas exercé d'une manière discrétionnaire. Mais il peut arriver que, dans certaines circonstances, le contrôle effectif des décisions soit dans les mains de centres de décision formellement subordonnés. Cela a été mis en relief par Aghion et Tirole dans le contexte d'une relation principal-agent en régime d'information dissymétrique. Par exemple le mandant (le « principal ») peut être une autorité supranationale et le mandataire (« l'agent »), un gouvernement national chargé de relayer certaines dispositions à son échelon propre et avec les moyens qui sont les siens.

Dans le schéma analysé par Ph. Aghion et J. Tirole, P (le principal) propose un contrat qui répartit l'autorité formelle (à P et à l'agent, A) pour les choix futurs de projets. Puis P et A, chacun de leur côté, collectent de l'information sur les bénéfices que l'on peut associer aux différents projets ; ils font plus ou moins d'effort dans cette collecte. La partie privée d'autorité formelle communique alors à la partie qui a le contrôle un sous-ensemble (de son choix) des bénéfices de projets, à partir de l'information qu'elle a acquise. Le « principal » sélectionne enfin un projet de son choix (ou aucun) sur la base de sa propre information et de celle qu'il a recueillie auprès de l'autre partie.

Dans le modèle proposé, les auteurs parviennent à expliquer comment il se peut qu'un « principal » peu informé, ou bien surchargé de travail à un point tel qu'il ne peut guère exploiter utilement sa propre information, entérine de manière optimale (non pas seulement d'une manière routinière) les propositions de l'« agent » ; dans cette configuration, le « principal » a sa propre perception de l'optimalité des choix et il se peut que les propositions de l'« agent » s'écartent de ce qui lui semble optimal. Néanmoins, cela n'exclut pas qu'il craigne d'effectuer des choix de moins bonne qualité s'il se fonde sur son propre jugement.

Plusieurs types formels de relation principal-agent ont été considérés dans le travail de Ph. Aghion et J. Tirole. Dans le cas de l'« intégration », P peut toujours faire prévaloir son point de vue sur celui de l'agent. Typiquement, si P



est comparativement bien informé, il va rejeter les propositions de A lorsqu'elles s'éloignent trop de ses propres préférences. Alors, P dispose d'autorité réelle autant que formelle : tout ne dépend pas, pour P, des efforts et des propositions de A. Tel n'est cependant pas toujours le cas. Le manque de temps pour collecter et utiliser l'information peut conduire le subordonné à acquérir une véritable « autorité réelle ». Ce mécanisme peut être vu comme un exemple dans une famille plus large, celle des cas dans lesquels les individus sont conduits, sans irrationalité au vu des résultats escomptés, à agir sur le fondement de raisons autres que celles qui sont constitutives de leur meilleur jugement. Les explications sont alors à rechercher dans le registre de la rationalité limitée, en invoquant par exemple le manque de temps, la surcharge de travail, l'information supérieure dont disposent d'autres agents ou encore le manque de confiance de l'individu dans son propre jugement. Ces aspects empiriques du monde social peuvent avoir pour conséquence la prééminence des routines (comme l'a montré Ronald Heiner, 1983) ou la délégation de formes concrètes de l'autorité à d'autres individus (comme le suggère la perspective de « rationalité limitée collective » développée par Ph. Aghion et J. Tirole).

Outre l'« intégration », on peut considérer la structure formelle de « délégation » : A choisit le projet qu'il préfère et ce choix ne peut être remis en cause par P, même si A accomplit le choix en nom et place de P. Il y a alors, pour P, une perte de contrôle, mais aussi des bénéfices qui sont assez bien mis en relief dans l'analyse stratégique proposée par Ph. Aghion et J. Tirole. En particulier, dès lors que l'agent a sa part des bénéfices de la décision, la délégation lui donne une incitation à acquérir de l'information. De la sorte, c'est une configuration qui facilite l'obtention de bons résultats et la participation effective de l'« agent » à la relation contractuelle, donc aussi la coopération mutuellement profitable.

On peut rencontrer aussi des formes intermédiaires d'autorité formelle, telle que la « délégation contingente » (ou « validation *ex post* ») : P délègue son autorité mais garde la faculté de l'exercer à nouveau en son nom propre, au prix d'un coût spécifique (élevé) d'intervention, sur la base d'une évaluation *ex post facto*. En principe, P reprend alors la main sur son propre domaine d'autorité lorsqu'il estime que le coût d'intervention, si élevé soit-il, est plus que compensé par l'intérêt d'éviter l'exécution du choix arrêté par A.

Dans l'ensemble, on peut dire que la théorie Aghion-Tirole explique, en spécifiant des équilibres stratégiques dans un modèle relativement simple, comment l'autorité réelle et l'autorité formelle peuvent tout à la fois se différencier et constituer des aspects complémentaires de la réalité sociale. Leurs analyses comparées concernent l'impact de différents types d'autorité formelle, comme ceux que nous avons énumérés rapidement. En pratique, l'autorité réelle est une affaire bien différente mais elle peut être influencée, autant que par des faits empiriques contingents (tels que les coûts comparés d'acquisition de l'information ou le degré de proximité des préférences du

« principal » et de l'« agent »), par l'élément proprement normatif que représente la répartition de l'autorité formelle. Le modèle proposé permet aussi de mettre clairement en évidence la possibilité qu'il soit avantageux, pour des agents individuels ou institutionnels, de s'abstenir d'acquiescer de l'information disponible. Ce n'est donc pas seulement « naturellement » (par un défaut cognitif, une limitation des facultés de connaître) que certains agents individuels ou institutionnels seraient handicapés, dans la décision, par le manque d'information. Cela peut aussi résulter de choix spécifiques de leur part, dans des relations stratégiques avec d'autres agents. En outre, la théorie Aghion-Tirole permet d'apercevoir que, dans les cas de forte divergence entre les objectifs des protagonistes, l'existence d'une relation formelle d'autorité peut empêcher la transmission d'information de l'« agent » vers le « principal », alors qu'elle la facilite au contraire lorsque les objectifs sont voisins.

Toutefois, dans nos études sur les rapports de pouvoir entre le gouvernement français et la Commission européenne autour de l'attitude face à l'économie (notamment, face au problème de l'aide aux entreprises), nous ne trouvons pas de témoignage clair, à partir de nos questionnaires, pour étayer l'hypothèse d'après laquelle la transmission d'information serait gênée par le contraste entre les objectifs, alors même que les relations d'autorité formelle qui prévalent semblent donner à la commission le rôle d'un « principal » et au gouvernement, celui d'un « agent » (la commission laisse souvent le gouvernement arrêter ses propres choix mais elle conserve une capacité de contrôle, et dans certains cas de sanction, vis-à-vis du gouvernement). Les résultats de l'administration de nos questionnaires suggèrent aussi que les efforts d'expertise sont quelquefois perçus par les responsables administratifs français d'une manière qui se rapporte à des problèmes de légitimité. Il se peut, à ce propos, que la disponibilité à s'engager dans des activités d'expertise (ou d'exploitation des résultats de l'expertise) s'enracine dans l'intérêt que l'on trouve à argumenter en faveur de ses propres actions, lorsqu'un déficit de légitimité existe, autrement dit, lorsque les actions entreprises ne sont pas initialement légitimes (ou évidemment légitimes) aux yeux d'acteurs institutionnels qui sont hiérarchiquement supérieurs en termes de faculté de contrôle.

## II. — ASPECTS STRATÉGIQUES DE L'AUTORITÉ ET SPÉCIFICITÉ DES RAPPORTS INSTITUTIONNELS

### *Gouvernement, autorité supranationale et « pacte institutionnel »*

Nous venons d'évoquer une théorie explicitement conçue pour s'appliquer notamment (bien que ce domaine ne soit guère exploré par les auteurs) au cas de la délégation de l'autorité par traité dans les relations internationales. On peut analyser dans ce cadre une ou plusieurs institutions jouant un rôle de

« principal » (par exemple des institutions européennes), déléguant certaines missions à des institutions-agents relevant d'un ordre juridique hiérarchiquement subordonné, par exemple des institutions nationales (le gouvernement d'un pays, en particulier). Développons ce type d'application par la voie des faits stylisés.

L'incertitude autour de l'attribution des pouvoirs est habituellement considérée comme un grave danger ou comme le symptôme d'une configuration politique qui ne relève pas véritablement de l'état de droit (une configuration dans laquelle on peut s'arroger des prérogatives non pas seulement d'après les règles en vigueur mais aussi sur la base du prestige personnel ou collectif, de l'influence, de transactions diverses, etc.). Pourtant, en l'absence même de toute espèce de doute concernant l'état de droit, et dans un cadre étatique relayé par des administrations pleinement organisées, on peut penser que les tendances constatées à la réallocation des prérogatives ne relèvent pas simplement de l'anomalie transitoire, sans pour autant emmener sur la pente glissante du pouvoir arbitraire. Du fait des problèmes propres à la mise en œuvre et à l'interprétation des principes et des règles, il est à vrai dire concevable que la répartition concrète des prérogatives réellement exercées fasse l'objet d'une sorte de convention relevant des rapports inter-institutionnels (envisagés comme des rapports des organisations concernées les unes avec les autres mais en tenant compte aussi du rapport spécifique des institutions publiques à l'opinion publique et aux institutions publiques tierces). Dans le cadre européen, admettons pour fixer les idées que les gouvernements se chargent fréquemment de missions de régulation, de contrôle de la concurrence, d'appréciation du bien fondé des aides publiques, etc. qui pourraient être plutôt dévolues à la Commission. Mais la Commission peut avoir intérêt à ne pas se charger de toutes les tâches de suivi, de contrôle, etc. Elle doit composer, dans ses prétentions à l'autorité, avec les prétentions parfois concurrentes des institutions nationales. Bien qu'il existe une répartition formelle des compétences (fixée par les traités européens successifs et par la jurisprudence), l'histoire politique européenne des dernières décennies illustre des difficultés persistantes, voire des tensions, autour de cette répartition.

Admettons que l'institution-agent se lance dans des actions partiellement autonomes (faute de quoi ce type de relation n'aurait guère d'intérêt). Ces actions peuvent s'inscrire de différentes manières dans les relations avec l'institution-principal. En premier lieu, elles peuvent être soumises au contrôle *ex ante* de la Commission, comme dans les procédures de notification préalable dans les rapports Commission-Gouvernement. On peut dire que l'on est alors dans le cas de la « centralisation », dans les termes de la théorie Aghion-Tirole. Ou bien il peut s'agir d'actions décidées d'une manière indépendante : on est dans le cas de la « délégation », prévu par la même théorie. Il peut encore s'agir d'actions décidées indépendamment mais qui sont ensuite soumises à un contrôle *ex post* pouvant conduire à une contestation de la part de l'institution-principal.

Dans les faits, lorsqu'on considère par exemple le Gouvernement français et la Commission européenne, tout se passe comme si l'on rencontrait successivement, au fil de l'histoire des rapports inter-institutionnels, les trois formes privilégiées par la théorie Aghion-Tirole, pour ce qui est de la répartition formelle de l'autorité. La conduite des agents dans ces formes de répartition de l'autorité a un volet stratégique : elle dépend de leur adaptation aux règles et du rapport entre les règles qui prévalent et les relations inter-institutionnelles. On peut s'intéresser à la configuration de l'autorité réelle que les différentes règles favorisent respectivement : comme dans la théorie Aghion-Tirole, il y a lieu de s'interroger sur l'impact du partage formel de l'autorité (un partage contractualisé, précisé par traité) sur l'évolution de l'autorité réelle (par quoi l'on entend la capacité à prendre des initiatives ou à conseiller des actions qui sont en fait suivies d'effet et qui modifient l'état des choses dans le monde).

Pour aller plus loin, remarquons que les initiatives prises par l'institution-agent ont au moins deux aspects : un aspect substantiel (leur teneur, ce en quoi elles consistent) et un aspect procédural, qui concerne le champ d'action concerné et la légitimité, dans ce champ, de l'institution qui a pris des initiatives. La proximité des orientations de l'institution-agent avec les préférences de l'institution-principal dépend manifestement, dans de nombreux cas, de ces deux aspects. Mais on ne peut pas s'en tenir à une vision manichéenne des rapports inter-institutionnels, selon laquelle l'usage du pouvoir, pour une institution placée en position de contrôle hiérarchique, consisterait simplement à faire obstacle à ce qui ne lui convient pas. En réalité, les choses sont plus compliquées.

Considérons, pour le voir, une institution-principal au sein de laquelle on ne croit pas véritablement en la légitimité de l'intervention de l'institution-agent dans un certain domaine et au sein de laquelle, en outre, on n'apprécie pas qu'une telle intervention soit décidée. L'institution-principal peut, sans paradoxe, trouver avantage à tolérer l'intervention litigieuse, par exemple parce que les décisions prises lui semblent bonnes (meilleures peut-être que celles qu'elle aurait pu prendre elle-même, compte tenu de l'ensemble des contraintes pragmatiques pesant sur sa propre action). Dans d'autres cas, ce sera parce qu'elle ne peut pas se charger efficacement du contrôle détaillé dans ce secteur. Dans d'autres cas encore, qui ont une grande importance politique, l'abstention de l'interférence s'expliquera par le souci de ne pas subir les inconvénients d'un conflit avec l'autre institution. Par exemple, l'institution peut avoir à redouter une certaine perte de légitimité aux yeux du public, en cas de conflit ouvert avec l'autre institution, à cause de la perte du soutien de cette institution.

Pour pouvoir développer une analyse dans l'esprit d'Aghion et Tirole, on a besoin d'admettre qu'il y a, par traité, une sorte de pacte institutionnel : l'institution-principal confie tacitement à l'institution-agent le soin de prendre ou de proposer des initiatives dans un certain champ d'action que l'on peut dire intermédiaire – un champ d'action dans lequel la légitimité de son intervention peut être défendue mais aussi contestée, avec des arguments

crédibles dans un sens comme dans l'autre. On analyse alors comme résultant d'un pacte tacite (impliqué par le tracé imprécis des contours d'autorité dans les dispositions des traités) un régime de « contestabilité » qui, à première vue, pourrait ressembler plutôt à une imprécision transitoire dans les arrangements institutionnels – autrement dit, une simple imperfection.

Dans l'exemple des relations entre Gouvernement français et Commission européenne, il peut sembler étrange de placer la Commission en position de « principal » et le Gouvernement en position d'« agent » pour les besoins de l'analyse. Après tout, la Commission est instituée par traité par les États et non l'inverse. Toutefois, les remarques suivantes peuvent conduire à accepter le point de vue retenu. Une fois la Commission instituée, elle est placée à bien des égards dans une position hiérarchique éminente par rapport aux gouvernements nationaux, en particulier en matière de régulation économique. Il lui arrive de tolérer, alors qu'elle pourrait les contester, des formes d'intervention économique des États qui sont pilotées par les gouvernements de ces États (par exemple, des aides aux entreprises, des interventions de l'État dans le capital des entreprises, divers comportements des gouvernements qui intéressent le respect de la concurrence<sup>3</sup>).

L'interdépendance institutionnelle est au demeurant très poussée : si la réputation des gouvernants nationaux peut avoir à pâtir des infractions caractérisées à des règles dont la Commission est la gardienne, en sens inverse, la Commission souffre à bien des égards d'un certain déficit de légitimité aux yeux du public, y compris dans les domaines dans lesquels son pouvoir est indiscutable au regard de la répartition formelle des pouvoirs<sup>4</sup>. Un enjeu essentiel pour sa légitimité démocratique concrète est alors la déférence que lui témoignent les gouvernements nationaux (dont le rapport avec les élections démocratiques nationales est plus direct et plus compréhensible par le grand nombre). Notons qu'en cas de contestation *ex post*, une institution-principal comme la Commission ne peut pas simplement « reprendre son autorité » sans médiation : elle a besoin pour cela du soutien d'un agent tiers, comme la Cour de Justice des Communautés Européennes ; on peut considérer que le fait de pouvoir ainsi s'appuyer sur une autre institution fait partie de ses facultés d'action.

---

3 Déterminer ce qui intéresse le régime de la concurrence constitue, en soi, un enjeu inter-prétatif considérable, aux ramifications politiques profondes ; v. à ce sujet Louri (2002).

4 V. l'étude de cas plus détaillée proposée dans Picavet (2006) et, pour un essai d'articulation d'une théorie plus générale concernant l'évolution des droits et des pouvoirs en régime libéral, Picavet (2011).

[p. 225-242]

E. PICAVET & D. RAZAFIMAHATOLOTRA *Arch. phil. droit* 54 (2011)

*Différenciation entre pouvoir réel et autorité réelle :  
concepts pour les environnements institutionnels*

Si l'on s'intéresse ainsi au pouvoir concret des institutions, une tâche essentielle est de décrire ce pouvoir d'une manière que l'on puisse articuler explicitement, afin de disposer d'une approche unifiée, à la répartition formelle des pouvoirs telle qu'elle est codifiée par les principes et les règles. Considérons le pouvoir effectif, autrement dit, le mécanisme tel qu'il est observé dans la société, ou plus exactement, tel qu'il peut être reconstitué au moins partiellement à partir de l'observation : il s'agit de ce que les coalitions, à l'intérieur de la société normée à laquelle on s'intéresse, arrivent à garantir (*i.e.* à obtenir de manière assurée) par leurs actions. Il peut s'agir à la limite, dans le cas d'institutions publiques, de groupes de décideurs qui ont un impact sur l'état du monde par des voies qui concernent l'ensemble de la société.

Formellement, une société normée notée  $\mathcal{F}$  est un triplet composé d'un ensemble d'acteurs  $N$ , d'une norme avec ses interprétations et d'une famille de répartitions des pouvoirs aux coalitions selon les interprétations acceptables des normes. Suivant ce schéma, on peut raisonner aussi en termes d'exclusion, par les coalitions, d'états du monde possibles (qui ne leur conviennent pas) grâce à des actions coordonnées. Cela rend possible la modélisation du pouvoir à l'aide des « fonctions d'effectivité » de la théorie des jeux coalitionnels<sup>5</sup>.

L'ensemble de garanties que l'on peut associer aux coalitions et à leurs actions possibles peut être noté  $E(S)$ . On désigne ainsi une fonction  $E$  qui associe à chaque coalition  $S$  (qui est un groupement d'acteurs) un ensemble d'ensembles pour lesquels  $S$  est effective. Les pouvoirs réels sont représentés pas une fonction d'effectivité principale, disons  $E$ , alors que les pouvoirs réels, notés  $E^\lambda$  où  $\lambda$ <sup>6</sup>, renvoient à une interprétation admissible de la norme  $\mathcal{F}$ ; ces pouvoirs dépendent du mode d'acceptation, par tous les acteurs, de l'interprétation des normes (Razafimahatolotra (2010) s'est référé à la notion de « rationalité collective » pour décrire le mécanisme du choix des interprétations et donc des stratégies adoptées par les acteurs selon les interprétations validées).

On peut dire que  $E$  est un mécanisme social réel compatible avec l'hypothèse d'après laquelle les pouvoirs sont conférés par un système normatif  $\mathcal{F}$  constitué de principes ou de règles (ou, en abrégé, on peut dire que  $E$  est un

5 L'introduction de cet outil de modélisation des droits et des pouvoirs est due principalement à Hervé Moulin puis à Hervé Moulin et Bezalel Peleg en 1981. Nous renvoyons à Abdou et Keiding (1991) et à Razafimahatolotra (2010).

6 Dans certains cas, il peut être utile aussi de préciser que cette identification vaut pour un certain concept de garantie, lorsque plusieurs concepts concurrents sont pertinents. Par ex., il peut s'agir de garanties liées à une certaine forme d'action « quoi qu'il en soit du comportement des autres », ou bien de garanties qui tiennent au fait que l'on puisse parvenir à coup sûr à ses fins en adaptant sa propre action au comportement des autres. Ces notions se laissent modéliser par différentes sortes de fonctions d'effectivité dans les formes de jeu. V. en ce sens les exposés plus formels dans Picavet et Razafimahatolotra (2008a), (2008b).

[p. 225-242]

*mécanisme social  $\mathcal{F}$ -compatible*) si, et seulement si, il existe une interprétation  $\lambda$  du système normatif, telle que E puisse être identifiée à la structure du pouvoir résultant du système normatif  $\mathcal{F}$  conformément à l'interprétation  $\lambda$ <sup>7</sup>. On développe ainsi une étude explicite de la pluralité des interprétations (qui correspondent à des acceptations collectives possibles) et l'on place cette pluralité au cœur de la normativité elle-même.

Parler de « pouvoir réel » peut être alors une manière de renvoyer à une « effectivité » (au sens qui a été expliqué) découlant d'une interprétation des principes et des normes en vigueur qui se trouve être différente d'une certaine convention interprétative initiale faisant autorité ou, plus généralement, d'une convention interprétative qui peut être considérée comme orthodoxe ou dominante (ou encore, de toute convention interprétative appartenant à un ensemble de conventions interprétatives alternatives jugées globalement orthodoxes ou dominantes – par exemple, celles qui sont défendues par des arguments jugés convaincants dans leur genre par les spécialistes, quoi qu'il en soit de la pluralité persistante de ces arguments et, par contre-coup, des interprétations). Selon notre manière de voir les choses, c'est précisément dans les cas de ce genre (nous voulons dire, lorsque cette différenciation fait sentir des effets dans l'action ou dans les débats) qu'il y a lieu d'évoquer un partage du pouvoir réel et du pouvoir formel.

Ainsi, la réalité des actions et des réactions, dans les rapports inter-institutionnels, peut s'avérer incompatible avec une vision « orthodoxe » des choses, pourtant habituellement présentée comme la répartition authentique des pouvoirs<sup>8</sup>. On peut dire dans ce cas que l'effectivité qui retrace l'autorité réelle dans la société normée contraste avec une interprétation « reçue » des principes et des normes (par exemple, une interprétation que l'on a pu dériver de la lecture des textes normatifs et de la connaissance des précédents rencontrés au cours de l'histoire de l'application de ces textes à des cas d'espèce). La réalité observée révèle alors, si l'on veut ainsi parler, un pacte institutionnel tacite qui constitue proprement la réalité de l'exercice du pouvoir (le « pouvoir réel », dans la terminologie que nous avons retenue). Le cadre normatif apparaît lui-même comme un éventail des possibles, qui incorpore les variations interprétatives envisageables et donc les variations correspondantes dans les pouvoirs. Le pouvoir réel tel qu'il est observé, restant compatible avec

7 Dans certains cas, il peut être utile aussi de préciser que cette identification vaut pour un certain concept de garantie, lorsque plusieurs concepts concurrents sont pertinents. Par ex., il peut s'agir de garantie liée à une certaine forme d'action « quoi qu'il en soit du comportement des autres », ou bien de garanties qui tiennent au fait que l'on puisse parvenir à coup sûr à ses fins en adaptant sa propre action au comportement des autres. Ces notions se laissent modéliser par différentes sortes de fonctions d'effectivité dans les formes de jeu. Nous nous permettons de renvoyer sur ce point à Picavet et Razafimahatolotra (2008a), (2008b).

8 Pour un aperçu de l'état de la recherche sur les rapports entre organisations ou entre institutions d'une manière générale, on peut se reporter à S. Cropper *et al.* (2008).

[p. 225-242]

E. PICAVET & D. RAZAFIMAHATOLOTRA *Arch. phil. droit* 54 (2011)

le système normatif de référence, exprime des rapports de pouvoir qui peuvent traduire des déplacements d'interprétations.

Cette approche rend sensible le contraste entre la permanence de la société normée, qui fixe la structure du pouvoir et une évolution de l'autorité, constatée en comparant la structure réelle du pouvoir et une certaine interprétation que l'on peut considérer comme dominante à une certaine date. En ce sens, on peut dire que le cadre normatif reste fixe alors même que l'autorité réelle connaît des évolutions (parfois imprévues). On peut penser notamment à des situations dans lesquelles l'interprétation considérée initialement n'est pas respectée par la suite, en raison des informations que possède l'un des agents institutionnels – informations en vertu desquelles il lui est loisible de faire évoluer sensiblement la structure de l'autorité réelle.

### *Pluralité des effectivités et validité effective des normes*

On doit remarquer ici que l'écart entre le pouvoir formel et l'autorité réelle ne signifie pas que des acteurs sociaux se mettent à agir délibérément à l'encontre des normes valides (par *usurpation* de pouvoirs qu'ils n'ont pas). On impose au contraire, dans la caractérisation même du contraste entre « réel » et « formel », que la structure « réelle » de l'autorité (telle qu'elle est établie grâce à l'observation et aux mécanismes qui sont compris) soit compatible avec le système juridique pour une certaine interprétation et pour une certaine notion de garantie.

Pour autant, on traduit formellement une réalité qui n'est pas purement normative, qui est bien de type social dans la mesure où elle concerne au premier chef la reconnaissance en commun des interprétations possibles et d'une interprétation « acceptée » (à un moment donné et par un groupe donné) à propos d'un système normatif. Le contraste ainsi caractérisé est pertinent pour aborder des cas dans lesquels il y a des attentes normatives fixées aux yeux de certains membres de la société et, d'autre part, des constats empiriques et des effets de mécanismes sociaux et institutionnels bien compris (concernant ce que les acteurs ou institutions obtiennent réellement par leurs actions) qui sont surprenants au regard de ces attentes.

Une évolution de l'autorité réelle se produit incontestablement lorsque certaines actions, qui semblaient initialement pouvoir garantir à certaines coalitions l'obtention de certains types de résultats, ne donnent pas ces garanties en pratique. On connaît différents types de situations dans lesquelles l'autorité réelle semble évoluer alors que le pouvoir est inchangé en un sens formel. On peut tenter d'associer ces situations à plusieurs mécanismes (parfois complémentaires) de « migration de l'autorité », ce qui est l'objet de recherches actives. On peut se situer dans le sillage des analyses précédentes, et tenter ainsi de mieux structurer sur le plan théorique, l'étude des phénomènes



complexes de migration de l'autorité dans les structures politiques à plusieurs niveaux<sup>9</sup>.

## CONCLUSION

Selon la théorie que nous avançons, les transitions dans l'autorité réelle sont favorisées par le rôle de pivot des significations dans la délibération publique, telle qu'elle se manifeste dans les rapports argumentés entre institutions. Nous avons cherché à l'établir en considérant, de manière privilégiée, des interactions institutionnelles ayant à titre principal les propriétés suivantes : (a) elles s'appuient sur des principes de référence, donnant lieu à un certain degré de divergence interprétative et, de ce fait, à des efforts d'argumentation ; (b) elles abritent des risques (parfois avérés) de migration de l'autorité réelle, à partir d'un point initial constitué par les interprétations les mieux acceptées de l'attribution formelle du pouvoir. Ces risques, au-delà des problèmes d'information, mettent en jeu la pluralité des interprétations et leur validation dans des acceptations collectives.

L'approche que nous développons donne un grand rôle au problème de la qualification des situations particulières au regard des descriptions retenues dans l'argumentation (en particulier, les catégories juridiques, politiques, économiques et éthiques). Mais qualifier de telle manière telle situation particulière, c'est aussi, inévitablement, infléchir la signification accordée, dans la vie institutionnelle, aux normes de référence. Ces inflexions dans les significations reçues coïncident avec des déplacements des frontières de l'autorité réelle des différentes institutions. Il y a là un champ de questions qui intéressent simultanément la philosophie (à cause du rôle des significations et de la nécessité de s'appuyer sur des concepts de pouvoir) et les sciences d'observation (qui peuvent révéler la réalité de mécanismes ayant une portée explicative pour les phénomènes de réallocation d'autorité).

Correspondance : emmanuel.picavet@univ-fcomte.fr

## RÉFÉRENCES

- Abdou J. et H. Keiding [1991], *Effectivity Functions in Social Choice*. Dordrecht, Kluwer Academic press.
- Aghion (P.) et Tirole (J.) [1997], « Formal and Real Authority in Organisation ». *Journal of Political Economy*, 105, p. 1-29
- Cropper (S.), Ebers (M.), Huxham (C.) et Smith Ring (P.), dir. [2008], *The Oxford Handbook of Inter-Organizational Relations*. Oxford, Oxford University Press.

---

9 Cette étude a été développée, au cours des années récentes, dans les travaux de Joseph Weiler et d'autres auteurs (v. la synthèse des contributions récentes dans Thorlakson [2006]).  
[p. 225-242] E. PICAVET & D. RAZAFIMAHATOLOTRA *Arch. phil. droit* 54 (2011)

- Guibet Lafaye (C.) et Picavet (E.) [2007], « Confiance et adaptation de principes généraux. Le cas de l'équité dans l'accès aux soins », in Quiviger Pierre-Yves, Martin, Thierry, *Action médicale et confiance*. Besançon : Presses Universitaires de Franche-Comté, série AGON, p. 277-306.
- Guibet Lafaye (C.) et Picavet (E.) [2010], « Valeurs et élaboration de compromis d'après l'expérience des États généraux de la bioéthique », *Archives de philosophie du droit*, 53, p. 366-381.
- Heiner (R.A.) [1983], « The Origin of Predictable Behavior », *American Economic Review*, 73 [4], sept., p. 560-595.
- Louri (V.) [2002], « 'Undertaking' as a Jurisdictional Element for the Application of EC Competition Rules ». *Legal Issues of Economic Integration*, 29 (2), p. 143-176.
- Picavet (E.) [2006], « L'institutionnalisation de l'attribution des pouvoirs politico-économiques : normalité et exception », *Revue canadienne Droit et Société/Canadian Journal of Law and Society*, 21 (1), p. 39-62.
- Picavet (E.) et Razafimahatolotra (D.) [2008a], « Analysing Plural Normative Interpretations in Social Interactions », in Petrosjan, Leon, Zenkevich, Nikolay, *The Second International Conference « Game Theory and Management »*. Saint-Petersbourg : Graduate School of Management, p. 174-175.
- Picavet (E.) et Razafimahatolotra (D.) [2008b], « Sur la formalisation de la pluralité des interprétations en matière normative ». *Actes du congrès de la Société de philosophie des sciences*, Genève. Publication sur le site Internet de la Société.
- Picavet (E.) [2011], *La Revendication des droits. Une étude de l'équilibre des raisons dans le libéralisme*. Paris, Classiques Garnier.
- Razafimahatolotra (D.) [2010], *Analyse des pouvoirs par la fonction d'effectivité*, Édition Universitaire Européenne.
- Thorlakson (L.) [2006], « Building Firewalls or Floodgates ? Constitutional design for the European Union », *Journal of Common Market Studies*, Vol 44.

